

sommes d'argent ; mais ils énonceront et déclareront clairement et formellement, qu'aucun officier, Actionnaire ou propriétaire de cette Compagnie ne sera tenu individuellement par telle Police, renouvellement d'assurance, accord ou marché, de payer une plus forte somme, que la part ou portion qu'il possède dans le fonds de la Compagnie avec les autres Actionnaires en général ; et ils devront déclarer de plus, que le paiement en sera expressement limité et restreint au Capital ou Fonds Commun de la Compagnie.

## XIV.

Les Directeurs paieront et liquideront toutes les justes demandes ou réclamations pour pertes occasionnées par le feu, et ils affecteront aussi telles somme ou sommes d'argent qu'ils croiront nécessaires pour payer les salaires de tous les officiers et serviteurs de la Compagnie, et défrayer les dépenses de bois, papeterie, impression et autres dépenses contingentes nécessaires lesquelles n'excéderont pas la somme de £800 par année ; et ils seront aussi autorisés et auront le droit de dépenser telles autres sommes que pourront exiger les intérêts de la Compagnie pour l'achat ou l'entretien de pompes, sceaux, et autres appareils, et pour travail et contributions ayant pour but la prévention des incendies.